



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2017-28

Date d'entrée en vigueur :

6 septembre 2017

ATA :

56

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Poste de pilotage – Pare-brise et glaces latérales – Inspection d'infiltrations de fluide

Applicabilité :

Les avions de Bombardier Inc.:

Modèle CL-600-2C10 – portant les numéros de série 10003 à 10342;

Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 – portant les numéros de série 15001 à 15367;

Modèle CL-600-2E25 – portant les numéros de série 19001 à 19041.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Plusieurs incidents de court-circuits électriques et d'étincelles ont été signalés dans le poste de pilotage des avions CL-600-2C10 et CL-600-2D24. Du liquide de dégivrage peut fuir entre les pare-brise et les glaces latérales, ce qui pourrait endommager les fils des projecteurs du poste de pilotage et les connexions électriques. Si cette situation n'est pas corrigée, ce problème pourrait causer un incendie dans le poste de pilotage.

La présente CN est émise pour rendre obligatoire un essai au jet d'eau et une inspection pour détecter les infiltrations dans le poste de pilotage. Elle fournit également des instructions obligatoires pour l'application de scellant si nécessaire.

Mesures correctives :

A. Pour les avions dont un pare-brise gauche ou une glace latérale gauche du poste de pilotage a été remplacé au moyen de la révision 48 du tâche 56-11-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef ou de la révision 48 du tâche 56-12-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef, les deux en date du 25 mars 2015, ou des versions antérieures de ces tâches, effectuer un essai au jet d'eau et inspecter le pare-brise gauche et la glace latérale gauche du poste de pilotage pour détecter toute infiltration dans le poste de pilotage. La partie A de la révision A du bulletin de service (BS) 670BA-56-003 de Bombardier, en date du 13 avril 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, contient les instructions approuvées pour l'inspection. L'essai et l'inspection doivent être effectués comme suit :

1. Pour les avions qui n'ont pas encore incorporé le MODSUM en service IS67033110181 de Bombardier, dans les 2500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
2. Pour les avions qui ont incorporé le MODSUM en service IS67033110181 de Bombardier, dans les 6600 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Si de l'eau est trouvée dans le poste de pilotage, avant le prochain vol, appliquer le scellant sur les glaces gauches du poste de pilotage. La partie C de la révision A du BS 670BA-56-003, en date du 13 avril 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, contient les instructions approuvées pour appliquer le scellant.

Les avions qui ont incorporé la version originale du BS A670BA-56-002, en date du 7 janvier 2008, ou toute révision ultérieure approuvée, ou la partie A ou C de la version originale du BS 670BA-56-003, en date du 28 mai 2015, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, et qui n'ont pas ensuite remplacé le pare-brise gauche ou la glace latérale gauche du poste de pilotage au moyen de la révision 48 du tâche 56-11-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef ou de la révision 48 du tâche 56-12-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef, les deux en date du 25 mars 2015, ou toute révision antérieure de ces tâches, satisfont aux exigences de la partie I de la présente CN.

- B. Pour les avions dont un pare-brise droit ou une glace latérale droite du poste de pilotage a été remplacé au moyen de la révision 48 du tâche 56-11-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef ou de la révision 48 du tâche 56-12-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef, les deux en date du 25 mars 2015, ou de toute révision antérieure, effectuer un essai au jet d'eau et inspecter le pare-brise droit et la glace latérale droite du poste de pilotage pour détecter toute infiltration dans le poste de pilotage. La partie B de la révision A du BS 670BA-56-003 de Bombardier, en date du 13 avril 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, contient les instructions approuvées pour l'inspection. Cet essai et cette inspection doivent être effectués comme suit :
1. Pour les avions qui n'ont pas encore incorporé le MODSUM en service IS67033110181 de Bombardier, dans les 2500 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.
 2. Pour les avions qui ont incorporé le MODSUM en service IS67033110181 de Bombardier, dans les 6600 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN.

Si de l'eau est trouvée dans le poste de pilotage, avant le prochain vol, appliquer le scellant sur les glaces droites du poste de pilotage. La partie D de la révision A du BS 670BA-56-003, en date du 13 avril 2016, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, contient les instructions approuvées pour appliquer le scellant.

Les avions qui ont incorporé la version originale du BS A670BA-56-002, en date du 7 janvier 2008, ou toute révision ultérieure approuvée, ou la partie B ou D de la version originale du BS 670BA-56-003, en date du 28 mai 2015, ou de toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, de Transports Canada, et qui n'ont pas ensuite remplacé le pare-brise droit ou la glace latérale droite du poste de pilotage au moyen de la révision 48 du tâche 56-11-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef ou de la révision 48 du tâche 56-12-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef, les deux en date du 25 mars 2015, ou toute révision antérieure de ces tâches, satisfont aux exigences de la partie II de la présente CN.

- C. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente CN, il est interdit d'utiliser la révision 48 du tâche 56-11-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef, ou toute révision antérieure de cette tâche, pour l'installation des pare-brise gauche ou droit du poste de pilotage et la révision 48 du tâche 56-12-01-400-801 du manuel d'entretien de l'aéronef ou toute révision antérieure de cette tâche, pour l'installation des glaces latérales gauches ou droites du poste de pilotage sur les avions CL-600-2C10, CL-600-2D15, CL-600-2D24 et CL-600-2E25 de Bombardier Inc.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef intérimaire, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Philip Tang
Émise le 23 août 2017

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique AD-CN@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.